

## VD\_GERICHTE PE20.010237 vom 23. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.010237](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.010237)

FR: VD\_GERICHTE PE20.010237 du 23 février 2022

IT: VD\_GERICHTE PE20.010237 del 23 febbraio 2022

### Erwägungen

#### E. 19

al. 2 let. a LStup, il n'y a pas lieu de rechercher s'il doit également être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. b LStup. En effet, la suppression de l'une des circonstances aggravantes retenues ne modifie

- 41 - pas la qualification de l'infraction, qui reste grave au sens de l'art. 19 al. 2 LStup, ni, par conséquent, le cadre légal de la peine encourue pour cette infraction (ATF 122 IV 265 consid. 2c ; ATF 120 IV 330 consid. 1c/aa). Inversement, la prise en compte d'une circonstance aggravante supplémentaire ne peut conduire à une extension vers le haut du cadre légal plus sévère de la répression (ATF 120 IV 330 précité et les arrêts cités), dans la mesure où le juge, ainsi qu'il le peut, en a tenu compte dans les limites de l'art. 47 CP. 5.2.3 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B\_631/2021 précité consid. 1.2 ; TF 6B\_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B\_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B\_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1). 5.3 5.3.1 Comme on l'a vu, c'est en vain que l'appelant plaide que les quantités de cocaïne trafiquées seraient moins importantes que celles retenues par les premiers juges. Ainsi, à l'instar de ceux-ci, la Cour de céans retient que la culpabilité d'E. \_\_\_\_\_ est très lourde. Celui-ci a en effet organisé et pris part à un important trafic de stupéfiants avec des

- 42 - ramifications internationales. Il a ainsi contribué à l'importation de plusieurs kilogrammes de cocaïne en Suisse et s'est également lui-même livré à la vente de stupéfiants, écoulant aussi bien de grandes quantités auprès de gros clients, comme A. \_\_\_\_\_, que de plus petites quantités auprès de consommateurs. Il s'est associé à deux reprises à L. \_\_\_\_\_ en le mandatant comme transporteur, et il était durablement associé à A. \_\_\_\_\_ dans le cadre de ravitaillements en cocaïne. Il a mis en place une organisation qui disposait d'un lieu de stockage et de moyens pour écouler les stupéfiants. Son activité a porté sur une période d'environ une année et a été intense, seule son interpellation ayant mis fin à ses agissements. E. \_\_\_\_\_ a agi par dessein de lucre. A charge toujours, il y a lieu

de tenir compte de ses antécédents à l'étranger et du concours d'infractions. Comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges, il n'y a guère d'éléments à décharge, sous réserve des quelques regrets exprimés. Sa collaboration à l'enquête ne peut pas être qualifiée de bonne puisqu'il s'est borné à admettre les faits qui n'étaient que difficilement contestables et qu'il continue jusqu'aux débats d'appel à minimiser la quantité de drogue trafiquée et à nier tout blanchiment d'argent. Par ailleurs, s'il était certes consommateur de stupéfiants, ce dont les premiers juges ont tenu compte à raison, E. \_\_\_\_\_ n'était toutefois pas toxicodépendant. Enfin, son bon comportement en détention, bien qu'il mérite d'être relevé, n'a pas d'effet atténuant et correspond à celui qui peut être raisonnablement attendu de tout détenu. Contrairement à ce que soutient le Parquet, les premiers juges ont adéquatement évalué la culpabilité de l'appelant pour sa participation à un trafic de drogue international, en mentionnant son rôle dirigeant, mais également l'organisation à laquelle il a pris part, de sorte que les caractéristiques de la bande ont également été prises en considération dans le cadre de l'examen de la culpabilité. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient encore le Ministère public, il n'y a pas matière à appliquer concurremment l'art. 19 al. 2 let. a et b LStup compte tenu de la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. consid. 5.2.2 supra).

- 43 - L'appelant est en définitive reconnu coupable de blanchiment d'argent, d'infraction grave et de contravention à la LStup. Sous réserve de la contravention commise, qui n'est passible que d'une amende, une peine privative de liberté s'impose, pour des motifs de prévention spéciale, pour sanctionner l'infraction grave à la LStup – qui n'est au demeurant passible que de ce genre de peine – et le blanchiment d'argent – dès lors que l'appelant persiste dans ses dénégations –, de sorte qu'il y a concours au sens de l'art. 49 al. 1 CP. Compte tenu de ce qui précède, le crime contre la LStup, qui est sans conteste l'infraction la plus grave, justifie à lui seul le prononcé d'une peine privative de liberté de l'ordre de quatre ans et demi, les effets du concours conduisant à l'augmentation de cette peine de base de six mois pour réprimer le blanchiment d'argent, de sorte que la peine privative de liberté de cinq ans prononcée par les premiers juges, dont la quotité exclut l'octroi de tout sursis, est adéquate. Partant, les moyens soulevés par l'appelant et par le Ministère public dans son appel joint doivent être rejetés et la peine privative de liberté de cinq ans prononcée par les premiers juges doit être confirmée. 5.3.2 La peine d'amende d'un montant de 300 fr. prononcée pour sanctionner la contravention à la LStup, qui n'est au demeurant pas contestée, est adéquate compte tenu de la situation de l'appelant et de la faute commise, et doit être confirmée, tout comme la peine privative de liberté de substitution de trois jours à exécuter en cas de non-paiement fautif. 5.4 Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. La déduction de la peine prononcée de deux jours à titre de réparation du tort moral pour les quatre jours passés dans des conditions

- 44 - illicites en zone carcérale, qui n'est au demeurant pas contestée, est adéquate et doit être confirmée. Pour garantir l'exécution de la peine et de l'expulsion et compte tenu des risques de réitération et de fuite présentés par l'intéressé, le maintien de l'appelant en exécution anticipée de peine doit être ordonné. 6. 6.1 L'appelant, qui ne remet pas en cause le principe de son expulsion, en conteste en revanche la durée, concluant à ce que celle-ci soit limitée à cinq ans. 6.2 Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est notamment condamné pour infraction grave à la LStup pour une durée de cinq à quinze ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant

compte du principe de la proportionnalité (Message du 26 juin 2013 concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [mise en œuvre de l'art. 121 al. 3 à 6 Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels], FF 2013 5407, p. 5416). Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive, de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir et des liens d'attache avec le pays d'accueil (TF 6B\_861/2018 du

#### **E. 24**

octobre 2018 consid. 2.6 ; TF 6B\_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3.1.3 ; Grodecki/Jeanneret, L'expulsion judiciaire, in : Dupont/Kuhn [éd.], Droit pénal, Evolutions en 2018, p. 149). 6.3 Compte tenu de l'ampleur du trafic reproché à l'appelant, l'intérêt à l'expulser pendant une période relativement longue est manifeste, afin de contribuer à protéger la société du fléau que représente la drogue. Les liens d'E.\_\_\_\_\_ avec la Suisse sont par ailleurs

- 45 - particulièrement faibles, dès lors qu'il est arrivé récemment dans ce pays, où il n'a jamais été intégré aux dires même de son épouse, où il n'a jamais travaillé et où il n'a pas de famille, à l'exception de sa femme avec laquelle il envisage de s'établir en Roumanie, pays dont elle est ressortissante. Au regard de ces éléments, en particulier des attaches quasi- inexistantes de l'appelant avec la Suisse et de la gravité des infractions commises, l'expulsion d'E.\_\_\_\_\_ du territoire suisse pour une durée de dix ans ne viole pas le principe de la proportionnalité. Partant, ce moyen doit être rejeté et la durée de l'expulsion de l'appelant pour dix ans doit être confirmée. 7. L'appelant conclut à ce que les montants séquestrés lui soient restitués et à ce que les frais de la procédure de première instance soient réduits. Dès lors que ces conclusions reposent sur la prémisse de l'admission de son appel, elles doivent être rejetées. II. Appel d'A.\_\_\_\_\_ 8. 8.1 L'appelant conteste toute participation à un trafic de stupéfiants, soutenant s'être borné à détenir de la drogue, certes en grande quantité, pour des tiers. Invoquant une constatation arbitraire et inexacte des faits, il fait valoir que le fait que les traces de son ADN aient été retrouvées uniquement sur les nœuds des sachets de drogue accrédièterait sa version des faits, selon laquelle il aurait manipulé les emballages dans le but de voir ce que contenaient les sacs qui lui avaient été confiés. Il souligne que son ADN n'aurait été retrouvé ni sur les gants usagés trouvés avec les produits stupéfiants, ni sur les éléments saisis dans le dépôt de la société O.\_\_\_\_\_ SA, de sorte que s'il y avait accès et

- 46 - aurait pu en faciliter l'accès à E.\_\_\_\_\_, toute autre conclusion ne serait que pure conjecture. Il invoque encore les témoignages de son entourage, selon lesquels il serait un homme serviable, toujours prêt à rendre service et doté d'un grand cœur. 8.2 Les principes relatifs à la constatation des faits et à la présomption d'innocence ont été rappelés au considérant 3.2.2 ci-dessus, de sorte qu'il peut y être renvoyé. 8.3 L'appelant feint de croire que sa condamnation ne reposerait que sur les traces ADN le concernant. Celle-ci repose en réalité d'abord sur le résultat de la perquisition effectuée à son domicile, qui a notamment amené la saisie de 172 grammes bruts d'héroïne, de 100 grammes bruts de cocaïne, de 553 grammes de produits de coupage, de sachets vides et d'importantes sommes d'argent, et sur la perquisition menée dans la partie du dépôt d'O.\_\_\_\_\_ SA qui lui était attribuée et dont il était le seul, avec son employeur, à avoir la clé, où 302 grammes bruts de produits de coupage et des emballages vides correspondant à quatre pains de cocaïne d'un poids total de 4 kilogrammes de cette substance ont notamment été saisis, ce qui indique que la version

des faits qu'il tente de présenter est ridicule. Sa condamnation repose également sur les résultats des mesures techniques de surveillance mises en œuvre, et c'est en vain qu'il prétend à cet égard ne pas avoir été l'utilisateur du raccordement téléphonique n° [...], dès lors que son employeur et E. \_\_\_\_\_ ont confirmé qu'il s'agissait bien de son numéro. Tout aussi ridicule est sa version selon laquelle les messages adressés à E. \_\_\_\_\_ concernant son trafic de cocaïne auraient été dictés par un tiers dont il refuserait de donner l'identité. Pour le reste, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que la présence de son ADN sur les nœuds des sachets contenant l'héroïne et les produits de coupage démontrait qu'il ne s'était pas borné à vérifier le contenu du sac qui lui aurait été remis par deux inconnus et à le dissimuler, mais qu'il avait bien conditionné la marchandise, peu importe à cet égard de savoir si ses traces biologiques ont été découvertes à l'intérieur ou à l'extérieur des nœuds. En outre, les déclarations évolutives et contradictoires du prévenu s'agissant de ses

- 47 - relations avec E. \_\_\_\_\_, dont il a d'abord dit aux enquêteurs que le nom et le visage ne lui disaient rien, ne plaident pas en sa faveur, étant précisé qu'aux débats d'appel, E. \_\_\_\_\_ a affirmé avoir amené un paquet de 500 grammes de cocaïne à l'appelant au dépôt de l'entreprise O. \_\_\_\_\_ SA. Pour le surplus, il peut être renvoyé au raisonnement pertinent tenu par l'autorité de première instance aux pages 48 à 50 du jugement entrepris s'agissant du trafic d'héroïne reproché à l'appelant, qui peut être confirmé par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP), ainsi qu'au considérant 3.3 ci-dessus concernant le trafic de cocaïne mené avec E. \_\_\_\_\_. A l'évidence, A. \_\_\_\_\_ est un trafiquant de cocaïne et d'héroïne d'envergure. Tout le démontre, y compris ses dénégations obstinées jusqu'aux débats d'appel. L'avis de ses proches quant à sa personnalité ne lui est d'aucun secours à cet égard. Compte tenu de ce qui précède, on ne discerne aucune constatation arbitraire, ni même erronée des faits. Les faits entraînant la condamnation de l'appelant pour infraction grave à la LStup tels que retenus par les premiers juges doivent donc être confirmés. 9. 9.1 L'appelant conteste également sa condamnation pour blanchiment d'argent. Il nie avoir procédé à des envois d'argent à l'étranger provenant d'un trafic de stupéfiants et soutient qu'il s'agirait d'argent provenant d'une activité « au noir », soit de revenus non déclarés au fisc. 9.2 Les premiers juges ont considéré avec raison que les changements de version de l'appelant au sujet de ses envois d'argent à l'étranger le décrédibilisaient, de même que les explications données au sujet de ses prétendues activités non déclarées. A cet égard, il y a lieu de relever qu'après avoir dans un premier temps déclaré avoir aidé financièrement sa copine et son oncle [...], A. \_\_\_\_\_ a prétendu qu'il envoyait depuis la Suisse à sa copine l'argent qu'elle avait gagné en

- 48 - travaillant dans un casino en Serbie, ce qui n'a aucun sens, et que confronté au fait qu'il n'avait jamais envoyé d'argent à [...], l'appelant a expliqué que celui-ci – décédé entre temps – venait en fait en Suisse et lui demandait d'envoyer de l'argent à un autre oncle, [...], lequel n'a pas pu apporter de clarifications sur ces envois. C'est en outre à juste titre que le Tribunal correctionnel a relevé que les ressources financières légales de l'appelant ne lui permettaient pas d'envoyer une quelconque somme d'argent à l'étranger. Ce sont ainsi manifestement les gains procurés par le trafic de stupéfiants, qu'il s'évertue à nier, qui ont permis les envois d'argent à l'étranger, à défaut de gains licites suffisants. Ce moyen doit donc être rejeté et la condamnation d'A. \_\_\_\_\_ pour blanchiment d'argent, infraction dont la qualification juridique n'est au demeurant pas contestée, confirmée. 10. 10.1 L'appelant conteste ensuite la confiscation et la dévolution à l'Etat des sommes trouvées à

son domicile et dans un pantalon qui lui a été apporté en prison, soit un montant de 9'912 fr. 40. Il fait valoir que la provenance de ces montants serait licite, la somme de 3'000 fr. trouvée à son domicile provenant de son activité professionnelle auprès d'O.\_\_\_\_\_ SA et le montant de 6'650 fr. qui lui a été transmis en prison étant le résultat d'une collecte destinée à payer son avocate et/ou à subvenir à ses besoins en détention. Il soutient par ailleurs que la saisie de 245 euros serait arbitraire. 10.2 En vertu de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. La confiscation de valeurs patrimoniales au sens de l'art. 70 CP suppose une infraction et un rapport de connexité entre celle-ci et les valeurs patrimoniales visées. En principe, le rapport de connexité doit être

- 49 - établi entre les valeurs patrimoniales et une infraction déterminée. En présence d'une pluralité d'infractions qui forment une unité, les exigences en la matière ne doivent pas être fixées avec une rigueur excessive ; il suffit d'établir un lien de connexité avec l'activité délictueuse considérée dans son ensemble, sans qu'il faille établir un tel lien pour chaque acte particulier qu'elle englobe. Ces principes trouvent notamment application dans le domaine des stupéfiants (SJ 2017 I 366). 10.3 Comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges, les sommes d'argent séquestrées sont manifestement le produit d'infractions et doivent être confisquées. En effet, l'appelant n'a fourni aucune explication plausible quant à leur provenance et, outre les autres éléments attestant d'un trafic de stupéfiants, la manière de dissimuler l'argent est révélatrice. Il y a lieu de relever qu'A.\_\_\_\_\_ a lui-même déclaré qu'il ne savait pas d'où provenait la somme de 245 euros trouvée à son domicile et qu'elle ne lui appartenait pas. S'agissant du montant de 3'000 fr. provenant soi-disant de son activité professionnelle et prétendument destiné à payer ses factures, il y a lieu de relever qu'il a été retrouvé le hall d'entrée de son logement. Quand bien même son employeur aurait confirmé qu'il remettait toujours à A.\_\_\_\_\_ son salaire en liquide et même si la perquisition a eu lieu en début de mois, la somme saisie ne peut pas provenir des revenus licites de l'appelant, celui-ci percevant un salaire mensuel net de 1'919 fr. 35, selon les décomptes de salaire produits aux débats d'appel (P. 204). L'origine illicite de ces montants est donc évidente, ou à tout le moins le fait qu'ils devaient servir à alimenter le trafic de stupéfiants, étant rappelé que les échanges téléphoniques entre E.\_\_\_\_\_ et l'appelant ont montré que celui-ci devait de l'argent en lien avec des ravitaillements en cocaïne. Quant à la somme de 6'650 fr. retrouvée cachée dans un pantalon déposé en prison à l'attention de l'appelant, elle était manifestement destinée à récompenser le prévenu détenu pour son trafic de stupéfiants et était cachée car elle provenait des gains réalisés par ce biais. Dans le cas contraire, s'il avait réellement été destiné à la défense d'A.\_\_\_\_\_ – qui était au domicile assuré d'office – ce montant aurait été remis directement à son avocate, et non dissimulé dans un vêtement. Quant à la version selon laquelle cette somme

- 50 - importante devait lui permettre de manger ou de s'acheter des habits en prison, quand bien même les proches de l'appelant ne connaîtraient pas le mode de fonctionnement des prisons suisses, ils ne pouvaient ignorer que le montant transmis n'était absolument pas en adéquation avec le but exprimé, étant encore relevé que [...] a déclaré que la prison avait indiqué que l'appelant n'avait pas besoin d'argent, dès lors qu'il n'avait même pas utilisé la somme de 200 à 300 fr. qu'il lui avait remis à une autre occasion. Les sommes saisies provenant manifestement du trafic de stupéfiants de l'appelant et/ou étant destinées à le récompenser pour celui-ci, c'est à juste titre que le Tribunal correctionnel a ordonné leur

confiscation et leur dévolution à l'Etat. Ce moyen doit donc être rejeté et la confiscation, puis la dévolution à l'Etat des sommes de 6'650 fr., 3'000 fr. et 262 fr. 40 (correspondant à 245 euros), doivent être confirmées. 11. 11.1 L'appelant ne conteste la peine privative de liberté de cinq ans prononcée par les premiers juges que dans l'hypothèse où les faits qu'il conteste ne seraient en définitive pas retenus à son encontre, hypothèse qui n'est pas réalisée en l'espèce. Quant au Ministère public, il considère que la quotité de la peine privative de liberté infligée à A. \_\_\_\_\_ devrait être portée à six ans, faisant valoir, comme pour E. \_\_\_\_\_, que l'importance de l'organisation de la bande n'aurait pas été suffisamment prise en compte dans la peine prononcée et soutenant que la circonstance aggravante de la bande aurait dû être retenue à l'encontre de l'appelant en concours avec celle de la quantité de drogue trafiquée. 11.2 Il peut être renvoyé au considérant 5.2 ci-dessus s'agissant des principes prévalant en matière de fixation de la peine.

- 51 - 11.3 Les premiers juges ont qualifié la faute d'A. \_\_\_\_\_ de très lourde, relevant notamment qu'il était à la fois actif dans le trafic d'héroïne et de cocaïne dans des quantités importantes, observant que si sa place était certes inférieure à celle d'E. \_\_\_\_\_ dans le cadre du trafic de cocaïne, il s'était durablement associé à celui-ci, et soulignant que son rôle était néanmoins essentiel, dès lors qu'il conditionnait les stupéfiants, mettait à disposition un lieu de stockage et revendait la drogue. Comme on l'a vu ci-dessus, ainsi qu'aux considérants 5.2 et 5.3 supra, c'est à tort que le Parquet soutient que les premiers juges n'auraient pas pris en compte de manière adéquate le rôle clé joué par l'appelant dans le cadre d'un trafic de drogue international et pris en considération son association durable à E. \_\_\_\_\_ dans l'examen de sa culpabilité. C'est également à tort que le Ministère public reproche au Tribunal correctionnel de ne pas avoir appliqué concurremment l'art. 19 al. 2 let. a et b LStup. Il peut être renvoyé à cet égard à la jurisprudence rappelée au considérant 5.2.2 ci-dessus et aux motifs développés dans le cadre de l'appel d'E. \_\_\_\_\_. Pour le surplus, procédant à son examen d'office, la Cour de céans considère que la peine privative de liberté prononcée par les premiers juges à l'encontre d'A. \_\_\_\_\_ pour sanctionner le blanchiment d'argent et l'infraction grave à la LStup, infractions qui entrent en concours, a été fixée en application des critères légaux et conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de l'appelant. Il en va de même de l'amende qui lui a été infligée pour réprimer la contravention à la LStup commise. Il peut dès lors être renvoyé à cet égard à la motivation du jugement attaqué (pp. 70 ss ; art. 82 al. 4 CPP), qui est claire et convaincante. La peine privative de liberté de cinq ans, adéquate tant dans sa forme que dans sa quotité, ainsi que l'amende de 300 fr. convertible en trois jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif – qui n'est au demeurant pas contestée –, doivent donc être confirmées.

- 52 - Les moyens soulevés par l'appelant et par le Ministère public dans son appel joint doivent donc être rejetés. 11.4 Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. La déduction de la peine prononcée de cinq jours pour dix jours de détention subis dans des conditions illicites en zone carcérale, qui n'est au demeurant pas contestée, est adéquate et doit être confirmée. Pour garantir l'exécution de la peine et de l'expulsion et au vu notamment du risque de fuite présenté par l'intéressé, le maintien de l'appelant en exécution anticipée de peine doit être ordonné. 12. 12.1 L'appelant conteste enfin l'expulsion du territoire suisse prononcée à son encontre et invoque l'application de la clause de rigueur. Il fait valoir qu'il serait au bénéfice d'un permis d'établissement depuis de nombreuses

années, qu'il se serait créé un cercle social important en Suisse, qu'il aurait toujours travaillé pour subvenir à ses besoins et qu'il entretiendrait un lien étroit avec ses deux enfants âgés de treize et dix ans, avec lesquels il aurait gardé le contact malgré son incarcération et à l'entretien desquels il contribuerait de manière partielle et irrégulière. A titre subsidiaire, il fait valoir que son expulsion devrait être prononcée pour la durée minimale de cinq ans. 12.2 12.2.1 Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour infraction grave à la LStup pour une durée de cinq à quinze ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une

- 53 - situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. La clause de rigueur prévue à l'art. 66a al. 2 CP permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst. ; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 ; TF 6B\_1174/2021 du 21 juin 2022 consid. 3.2). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 précité ; ATF 144 IV 332 précité). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 146 IV 105 précité consid. 3 ; ATF 144 IV 332 précité consid. 3.3.2 ; TF 6B\_1174/2021 précité), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 précité ; TF 6B\_1174/2021 précité ; TF 6B\_990/2020 du 26 novembre 2021 consid. 3.2.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (TF 6B\_1174/2021 précité ; TF 6B\_215/2021 du 17 janvier 2022 consid. 5.1 ; TF 6B\_990/2020 précité).

- 54 - 12.2.2 Selon l'art. 8 § 1 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans son exercice est possible, selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il convient à cet égard de procéder, tant sous l'angle du droit interne que sous celui du droit conventionnel, à une pesée des intérêts ainsi qu'à un examen de la proportionnalité (ATF 135 II 377 consid. 4.3). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la nature et de la gravité de la faute commise par l'étranger,

de la durée de son séjour en Suisse et de la solidité des liens sociaux, culturels, familiaux avec la Suisse et avec le pays de destination, notamment du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; ATF 135 II 377 précité ; TF 6B\_506/2017 du 14 février 2018 consid. 2.1). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans ce pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; TF 6B\_1174/2021 précité ; TF 6B\_432/2021 du 21 février 2022 consid. 5.1.2). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9 ; TF 6B\_1174/2021 précité).

- 55 - Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 139 I 330 consid. 2.1 et les références citées ; TF 6B\_1174/2021 précité). Les relations familiales visées par l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 précité ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; TF 6B\_177/2021 du 8 novembre 2021 consid. 3.1.3). Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 8 § 2 CEDH), il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 CDE [Convention relative aux droits de l'enfant ; RS 0.107]) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (ATF 144 I 91 consid. 5.2 ; TF 6B\_1174/2021 précité ; TF 6B\_939/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.3.1). La présence d'enfants mineurs en Suisse ne justifie toutefois pas de renoncer à l'expulsion, en particulier si les contacts avec ceux-ci sont très limités (TF 6B\_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1 ; Grodecki/Stoudmann, La jurisprudence fédérale et lémanique en matière d'expulsion judiciaire, JT 2019 III 39, spéc. p. 62 et les références citées). Par ailleurs, il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'art. 8 CEDH n'est en effet pas a priori violé si le membre de la famille, jouissant d'un droit de présence en Suisse, peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour (ATF 144 I 91 précité consid. 4.2 ; ATF 140 I 145 consid. 3.1 ; TF 6B\_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). Dans le cas contraire, notamment si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 144 I 91 précité consid. 4.2 ; ATF 140 I 145 précité ; TF 6B\_40/2021 et 6B\_111/2021 du 29 septembre 2021 consid. 4.3).

- 56 - 12.3 En l'espèce, l'infraction grave à la LStup commise par l'appelant remplit les conditions d'une expulsion obligatoire, sous réserve d'une application de l'art. 66a al. 2 CP. L'appelant, aujourd'hui âgé de 45 ans, est arrivé en Suisse il y a une vingtaine d'années, alors qu'il était déjà majeur. Il vit dans ce pays au bénéfice d'un permis d'établissement et est père de deux enfants âgés de dix et treize ans qui vivent en Suisse avec leur mère, dont il

est divorcé. Avant son incarcération, il exerçait, d'entente avec son ex- épouse, un droit de visite sur ceux-ci et contribuait partiellement et irrégulièrement à leur entretien. Après leur avoir caché sa condition de détenu pendant plus d'une année, gardant néanmoins contact avec eux par téléphone, A. \_\_\_\_\_ a expliqué sa situation à ses enfants, qui viennent désormais lui rendre visite chaque semaine en prison. Il continue également à entretenir des contacts réguliers avec eux par téléphone. Aux débats de première instance, son ex-épouse a déclaré qu'il était un papa très impliqué et soucieux de la réussite scolaire de ses enfants, auxquels il manquait énormément. Elle a affirmé ne pas pouvoir imaginer qu'il soit expulsé, ses enfants ayant besoin de lui. Depuis son arrivée en Suisse, il a par ailleurs régulièrement travaillé, que ce soit dans le domaine de la sécurité ou comme ouvrier polyvalent. Au vu de ce qui précède, en particulier de la présence de ses enfants en Suisse, force est de constater qu'A. \_\_\_\_\_ subirait effectivement un préjudice du fait de son expulsion, dès lors qu'il serait contraint de s'éloigner de leur lieu de vie. D'un point de vue professionnel, il dispose toutefois de bonnes chances de réinsertion en Bosnie, pays dont il maîtrise la langue, où il a grandi et a été scolarisé, où il dispose de solides attaches familiales et où il se rend régulièrement en vacances. La question de savoir si son expulsion de Suisse le placerait dans une situation personnelle suffisamment grave pour justifier l'application de la clause de rigueur peut toutefois demeurer indéterminée, dès lors que quand bien même le prévenu pourrait se prévaloir d'un droit découlant de l'art. 8 § 1 CEDH sous l'angle du droit au respect de sa vie privée et familiale,

- 57 - force est de constater que l'intérêt public présidant à son expulsion l'emporterait sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. L'intérêt public présidant à l'expulsion de l'appelant est en effet considérable. Celui-ci, par pur appât du gain, alors même qu'il était déjà père de famille, qu'il avait un emploi et qu'il percevait un salaire, s'est adonné à une activité criminelle soutenue contre la santé publique, soit un important trafic de stupéfiants portant à la fois sur des quantités importantes d'héroïne et de cocaïne, mettant par là même en danger la santé et la vie de nombreuses personnes. Il y a lieu de rappeler que la Cour européenne des droits de l'Homme estime que, compte tenu des ravages de la drogue dans la population, les autorités sont fondées à faire preuve d'une grande fermeté à l'encontre de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau (cf. arrêts CourEDH K.M. c. Suisse du 2 juin 2015 [requête n° 6009/10] § 55 ; Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil CourEDH 1998-I 76 § 54 ; TF 6B\_153/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.4.3 ; TF 6B\_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.4.2). Il y en outre lieu de relever que l'appelant a déjà été condamné à quatre reprises en Suisse, notamment à deux reprises pour des actes de violence, démontrant par là le peu de respect qu'il voue à l'ordre juridique suisse. Par ailleurs, la peine privative de liberté de cinq ans à laquelle il est condamné dans le cadre de la présente cause dépasse largement une année, ce qui pourrait, le cas échéant, conduire à une révocation de son autorisation de séjour. Malgré la durée de son séjour en Suisse, son intégration n'a en outre rien d'exceptionnel et ses liens socio-professionnels ne sont pas spécialement intenses. Sa situation financière est de surcroît fortement obérée, A. \_\_\_\_\_ étant endetté à hauteur de 50'000 fr. à 150'000 francs. Comme on l'a vu, sa réinsertion dans son pays d'origine, où il a grandi, dont il parle couramment la langue, où il se rend régulièrement et où se trouve son père, qui y possède une maison, n'apparaît par ailleurs pas comme particulièrement difficile. Au vu de ce qui précède, compte tenu de la gravité de l'infraction sanctionnée en matière de stupéfiants, du risque grave qu'il fait peser sur la sécurité de la Suisse, de son intégration toute relative et

- 58 - de sa régularité à violer l'ordre juridique de ce pays, d'une part, et des perspectives d'intégration dans son pays d'origine qui ne sont pas défavorables, d'autre part, il convient d'admettre que l'intérêt public présidant à l'expulsion de l'appelant l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse, cela même si la mesure en question aura pour effet de le priver temporairement d'un contact soutenu avec ses deux enfants, avec lesquels il ne faisait toutefois pas ménage commun. Il y a enfin lieu de relever que l'expulsion du prévenu, si elle portera bien évidemment atteinte aux relations qu'il entretient avec ses enfants, reste de durée limitée et ne l'empêchera pas d'entretenir un contact avec eux par le biais des moyens de communication modernes (ATF 144 I 91 précité consid. 5.1 ; TF 6B\_1027/2018 du 7 novembre 2018 consid. 1.5), étant précisé que l'expulsion prononcée à son encontre n'a pas été inscrite dans le Système d'Information Schengen (SIS), ce qui lui donnera même la possibilité de voir les siens dans des pays frontaliers de la Suisse. En fixant la durée de son expulsion à huit ans, soit une durée inférieure à celle de ses comparses, les premiers juges ont ainsi tenu compte, d'une part, de la gravité des infractions commises et de la nécessité de protéger la société, et, d'autre part, de la situation familiale de l'appelant. Partant, les éléments recueillis sont insuffisants pour renoncer à l'expulsion de l'appelant. Ce grief doit donc être rejeté et l'expulsion d'A.\_\_\_\_\_ du territoire suisse pour huit ans, durée qui est proportionnée à la gravité de l'infraction sanctionnée en matière de stupéfiants et à la nécessité de protéger la Suisse du fléau que représente la drogue, d'une part, et à la situation familiale de l'appelant, d'autre part, doit être confirmée. 13. L'appelant conclut à ce que les frais de procédure mis à sa charge en première instance soient réduits. Dès lors que cette conclusion repose sur la prémisse de l'admission de son appel, elle doit être rejetée.

- 59 - 14. En définitive, l'appel d'E.\_\_\_\_\_, l'appel d'A.\_\_\_\_\_ et l'appel joint du Ministère public doivent être rejetés et le jugement entrepris intégralement confirmé. 14.1 Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Ludovic Tirelli, défenseur d'office d'E.\_\_\_\_\_, qui fait état de 16 h 45 d'activité d'avocat y compris la durée de l'audience d'appel estimée correctement à 1 h 30, de débours forfaitaires à hauteur de 60 fr. 30 et de trois vacations, TVA en sus. L'indemnité de défenseur d'office de Me Ludovic Tirelli pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 3'699 fr. 80, correspondant à 3'015 fr. d'honoraires, à des débours à hauteur de 60 fr. 30, à trois vacations à 120 fr., par 360 fr., et à la TVA au taux de 7,7 %, par 264 fr. 50. Quant à la liste des opérations produite par Me Nadia Calabria, défenseur d'office d'A.\_\_\_\_\_, elle fait état de 15 heures d'activité d'avocate au tarif horaire de 180 fr., y compris la durée de l'audience d'appel, et de quatre vacations. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée consacrée au mandat alléguée, qui est justifiée. Conformément à l'art. 3bis RAJ (Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3), applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP (Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), les débours seront indemnisés sur une base forfaitaire à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis, vacations et TVA en sus. Ainsi, c'est en définitive une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 3'483 fr., correspondant à une activité d'avocate de 15 h 00 au tarif horaire de 180 fr., par 2'700 fr., à des débours à hauteur de 54 fr., à quatre vacations à 120 fr., par 480 fr., et à la TVA au taux de 7,7 %, par 249 fr., qui sera allouée à Me Nadia Calabria pour la procédure d'appel. 14.2 Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 12'942 fr. 80, constitués de l'émolument du présent jugement, par 5'760 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités allouées aux

- 60 - défenseurs d'office d'E. \_\_\_\_\_ par 3'699 fr. 80, et d'A. \_\_\_\_\_, par 3'483 fr., seront répartis comme suit : E. \_\_\_\_\_, qui succombe s'agissant de son appel mais résiste à l'appel joint du Ministère public, supportera un tiers de l'émolument de jugement, soit 1'920 fr., ainsi que les deux tiers de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, soit 2'466 fr. 55 ; A. \_\_\_\_\_, qui succombe s'agissant de son appel et résiste à l'appel joint du Ministère public, supportera également un tiers de l'émolument de jugement, soit 1'920 fr., ainsi que les deux tiers de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, soit 2'322 francs. Le solde sera laissé à la charge de l'Etat. E. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ seront tenus de rembourser à l'Etat la part mise à leur charge de l'indemnité en faveur de leur défenseur d'office respectif lorsque leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.